

et repos de la chrestienté, duquel il s'est monstré tant désireux; et luy important tant, et à son particulier pour l'establissement de sa maison en l'eage auquel il se retreuve¹, la pacification de ces différentz.

Et vostre majesté, s'il lui plaît, pourra, sur nos aultres lettres, demander l'avis d'aultres que bon luy semblera, et leur représenter ce qu'il luy plaira des raisons cy-dessus touchées, pour, avec meilleur avis, prendre résolution de ce qu'elle nous voudra commander. Et nous recommandans très-humblement, etc.... De Cercamp, ce xxvii^e d'octobre 1558.

CIII.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES ESPAGNOLS

AU ROI PHILIPPE II.

(Mémoires de Granvelle, XXXIV, 105 v^o-107.)

Cercamp, 27 octobre 1558.

Sire, après que la dépesche qui vad avec ceste a esté achevé, les lettres de vostre majesté escriptes hier nous sont esté rendues, et pour respondre sur les troiz pointz y contenuz : quant au premier, de la suspension d'armes, vostre majesté verra par ledict dépesche comme, aujourd'hui matin, nous l'avons résolu avec les François, voians que le temps se passoit de celle qu'avoit esté accordée, et que n'avions response de vostre majesté, et que les François nous pressoyent. Avec ce que nous considérons que la sheurté que le roy de France a donnée pour nous est pour retourner d'icy au camp, lequel camp est levé, et que n'avons nulle assurance pour d'icy à Arras,

¹ Né en 1493, le connétable avait alors soixante-cinq ans.

sinon celle de ladicte suspension, laquelle, à correction, est ainsi plus courte que celle que vostre majesté nous permet d'accorder de xii ou xv jours, puisque toutes les foys qu'il luy plaira l'abréger, nous rappelant, elle cesse. Et comme le jour de la fin d'icelle est plus incertain, moins peuvent faire, à correction, les ennemys desseing sur icelle, comme si c'estoit à terme déterminé et préfix, et leur donne plus grand[e réserve], pour ce qu'il les rend plus incertains de ce que vostre majesté vouldra faire, pour, selon ce, se déterminer de ce qu'ilz auront à faire quant à leurs forces. Et à ceste cause, supplions-nous vostre dicte majesté qu'elle veuille tenir pour bon ce que nous en avons faict, mesmes tenant regard à ce que, comme dict est, les François et le temps aussi nous pressoient, puisque, à non publier la suspension avant que la précédente expire, il y pourroit avoir plus grand désordre aux frontières.

Quant au dot pour la fille de France se mariant avec monseigneur nostre prince, nous n'y pouvons, à correction, prendre pied sur ce que l'on a accoustumé de faire, puisque les choses ne demeurent point en ung estat, et mesmes que nous treuvons que, par cy-devant, les dotz des filles de France n'estoient que cent mil francs ou deux cens mil francs au plus hault; et à la feue royne¹, à cui Dieu pardoint, l'on donna deux cens mil escuz de dot et autant à la royne douaigière d'Hongrie, et aux filles de Portugal l'on a donné quatre c, vi^e et jusques à viii^e mil escuz. Et vostre majesté a veu que pour la seur ilz ouffrent au duc de Savoye trois cens mil escuz, oultre sôn entretenement que l'on luy a assigné sur le duché de Berry pour sa vie durant. Et quant à demander Calaix pour son dot, à correction, nous préjudicierions d'arrivée au droit des Anglois, confessant indirectement qu'il appartient aux François, le leur demandant pour le dot de leur fille; et si le mariage se venoit à dissouldre sans enfans, ilz prétendroient restitution, et demeureroient les Anglois exclus, ne fust qu'il fust expressément capitulé que Calaix demeurast, en ce cas, aux Anglois, et que, répétant le dot, icelluy [fust] extimé à cer-

¹ Éléonore d'Autriche, seconde femme du roi François I^{er}.

taine somme. Vray est que l'on pourroit demander la restitution de Calaix en faveur de ce mariage, et que, ce faisant, vostre majesté accepteroit la fille de France pour son filz, sans dot; mais nous ne sçavons si, pour avoir crainct cecy, ou pour aultre cause, dès le commencement que nous vinsmes icy, les François nous dirent qu'ilz ne vouloient bailler leur fille sans dot, mais la traicter en ce favorablement, comme à fille de tel roy, et que luy est si chéri, appartient. Si est-ce que, si ceste affaire de Calaix se peult démesler par expédiens, nous nous servirons de tout cecy, et le proposerons selon que vostre majesté le commande, en la forme que verrons, selon que la matière s'addonnera, pouvoir myeux convenir, et selon la résolution que vostre majesté prendra, sur ce que par aultres lettres nous luy escripvons.

Pour le III^e, nous solliciterons les Anglois, selon que vostre majesté le commande, afin que en toute diligence ilz advertissent eulx-mesmes de ce que passe en ceste négociation sur leur affaire, et suivrons précisément, sur ce poinct, l'intention de vostre majesté. Mais, si la négociation doibt passer avant, soit escripvant à don Alonso¹ s'il est [en] disposition pour y pouvoir vacquer, ou par aultre moyen, il sera de besoing de plus haster la response de la royne, puisqu'elle ne pourra se faire par le S^r conte de Feria, s'il ne part bientost en diligence. Et nous recommandans trez-humblement, etc. De Camp, ce xxvii^e d'octobre 1558.

¹ (De Osorio ?)